



Approbation du Compte Financier 2021 de l'IEP de Lyon

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
L'agent comptable entendu,

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,
Après avoir délibéré,**

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 33.25 ETPT sous plafond et 20.12 ETPT hors plafond
- 8,377,055 € d'autorisations d'engagement réalisées (8,843,032 € de prévisions)
- 6,131,384 € de crédits de paiement réalisés (7,317,008 € de prévisions)
- 5,702,272 € de recettes réalisées (7,200,889 € de prévisions)
- -429,112.51 € de solde budgétaire réalisé (-116,119 € de prévisions)
- -363,693 € de variation de trésorerie réalisée (-116,519 € de prévisions)
- 553,760 € de résultat patrimonial réalisé (166,447 € de prévisions)
- 854,262 € de capacité d'autofinancement réalisée (401,437 € de prévisions)
- 187,665 € de variation de fonds de roulement réalisée (-185,132 € de prévisions)

Article 2 :

Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur 553 760 € euros en réserve.
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER

POUR VOTE

Tableau des autorisations d'emplois

Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en EIPT	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (=a+b)
	33,25	20,12	53,37

Rappel du plafond d'emplois rémunérés par le responsable de programme en EIPT (c)
34

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme (c).

POUR INFORMATION

RETOUR

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	EIPT	Dépenses de personnel*	EIPT	Dépenses de personnel*	EIPT	Dépenses de personnel*
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)						
1- TITULAIRES	33,25	1,498,171,00	20,12	1,501,566	53,37	2,999,737
* Titulaires Etat **	3,86	234,491	-	-	3,86	234,491
* Titulaires organisme (corps propre)	-	-	-	-	-	-
2- NON TITULAIRES	29,39	1,263,680	20,12	684,607	49,51	1,948,287
* Contractuels de droit public	13,48	1,263,680	20,1	684,607	49,51	1,948,287
ACDD	13,48	423,760	-	-	13,48	423,760
ACDD	15,91	839,920	-	-	15,91	839,920
* Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
ACDI	-	-	-	-	-	-
ACDD	-	-	-	-	-	-
3- CONTRATS AIDES	-	-	-	-	-	-
4- AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)	-	-	-	816,989	-	816,989

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité (Mises à disposition sortantes - EIPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5+6)	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES	
	EIPT**	Dépenses de personnel**
5- Emplois remboursés à l'organisme	0	-
6- Emplois non remboursés à l'organisme	0	-
** Nombre d'emplois en EIPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.	0	-

Tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme (Mises à disposition entrantes)

EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7+8)	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	EIPT***	Dépenses de fonctionnement***
7- Emplois remboursés par l'organisme	76,6	-
8- Emplois non remboursés par l'organisme	0	0
*** Nombre d'emplois en EIPT non décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme soumise au vote de l'organe délibérant et dépenses de fonctionnement afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.	76,6	-



POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

RETOUR		(A) Emplois sous plafond Etat *		(B) Emplois financés hors SCSP		(C) = (A) + (B)	
Catégories d'emplois	Nature des emplois		En ETPT		En ETPT		Global
	Permanents	Titulaires CDI					
Enseignants-chercheurs, chercheurs	Non permanents	CDD	9.83		6.0		15.83
	S/total EC		9.83		6.00		15.83
Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS)							-
BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	Permanents	Titulaires CDI	3.86				3.86
			13.48				13.48
	Non permanents	CDD	6.08		14.12		20.20
S/total BIATSS			23.42		14.12		37.54
Totaux			33.25		20.12		53.37
							Plafond global des emplois voté par le CA ** (2)

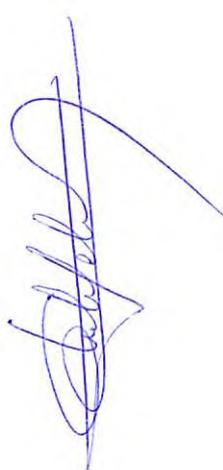
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat

34 (3)

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps pleins travaillés (ETPT). Le guide de décompte Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2)). Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3).

* : cf. article R719-54 du code de l'éducation ; ** : plafond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat



Besoins (utilisation des financements)		BR 2020	31/12/2021
Solde budgétaire (déficit) (D2)* dont Budget Principal		451,109	429,113
dont Budget Annexe		451,109	
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)		0	
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**		178,780	18,000
Autres décaissements non budgétaires (e1)			57,232
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)		629,889	504,345
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1) dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***		0.00	0
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)		73,339	241,646
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)		629,889	504,345
Financements (couverture des besoins)		BR 2020	31/12/2021
Solde budgétaire (excédent) (D1)* dont Budget Principal		0	
dont Budget Annexe			
Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)		0	
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**		17,600	
Autres encaissements non budgétaires (e2)		123,051	
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)		140,651	
PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2) dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***		451,109	363,694
dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)		524,448	670,759
TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)		629,889	504,345

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"



RETOUR **Compte de résultat**

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BR1 2021 Voie le 20/09/21	31/12/2021	BI 2022
CHARGES					
Personnel	2,375,352	2,622,701	2,982,910	2,949,379	3,132,473
dont charges de pensions civiles		74,689		77,349	
Interventions					
Fonctionnement	2,213,504	2,126,892	2,723,340	2,292,222	2,411,980
autre que les charges de personnel					
TOTAL des charges	4,588,856	4,749,593	5,706,250	5,241,601	5,544,454
Résultat (BENEFICE)	501,784	280,086	166,447	553,760	20,466
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel	5,090,640	5,029,679	5,872,698	5,795,361	5,564,920

Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BR1 2021 Voie le 20/09/21	31/12/2021	BI 2022
EMPLOIS					
Insuffisance d'auto-financement	0		0		0
Investissements	431,082	485,502	1,993,129	1,371,803	2,840,333
Remboursement des dettes financières	0	0	0	0	0
TOTAL des emplois	431,082	485,502	1,993,129	1,371,803	2,840,333
Apport au fonds de roulement	1,232,693	141,363	0	187,665	0
RESSOURCES					
Capacité d'auto-financement	749,917	552,796	401,437	854,262	255,456
Financement de l'actif par l'Etat	0	0	1,406,559	692,235	554,634
Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	913,859	74,070	0	70,000	1,067,272
Autres ressources	0	0	0	-57,028	0
Augmentation des dettes financières	0	0	0	0	0
TOTAL des ressources	1,663,776	626,866	1,807,996	1,559,469	1,877,363
Prélèvement sur fonds de roulement	0	0	185,132	0	1,062,970

Calcul de la capacité d'auto-financement (CAF)

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BR1 2021 Voie le 20/09/21	31/12/2021	BI 2022
Résultat de l'exercice	280,086	280,086	166,447	553,760	20,466
+ dotation aux amortissements, dépréciations et provisions	354,076	377,768	351,010	411,516	351,010
- reprises sur amortissements, dépréciations et prov		0	0	0	
+ valeur nette comptable des éléments d'actif cédés					
- produits de cession d'éléments d'actifs	105,843	105,057	116,020	1,000	116,020
- quote part des subventions d'investissement virées au résultat				110,015	
= Capacité ou Insuffisance d'auto-financement (CAF ou IAF)	528,218	552,796	401,437	854,262	255,456

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	BR1 2021 Voie le 20/09/21	31/12/2021	BI 2022
Variation du fonds de roulement (apport ou prélèvement)	1,232,693	141,363	-185,132	187,665	-1,062,970
Variation du besoin en fonds de roulement (fonds de roulement)	1,040,047	-258,138	-68,613	551,359	-2,996
Variation de la trésorerie (abandonnement ou prélèvement)	192,646	399,502	-116,519	-363,683	-1,059,975
Niveau du fonds de roulement	3,038,077	3,179,440	2,994,308	3,367,106	1,931,338
Niveau du besoin en fonds de roulement	228,757	-29,381,20	-97,994	521,978	-100,990
Niveau de la trésorerie	2,809,320	3,208,821,69	3,092,303	2,845,128	2,032,328





SCIENCES
PO
LYON

CA du 11 mars 2022

Délibération n° 29

Tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2022-2023

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques a modifié les tarifs d'inscription en formation initiale en 2016. Les tarifs sont restés stables depuis cette modification.

Il est proposé de conserver ces tarifs pour l'année universitaire 2022-2023.

Le Conseil d'Administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022, Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année 2022-2023 tels que récapitulés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2022-2023

Tarifs d'inscription au diplôme de l'IEP (1^{ère} à 5^{ème} année)

Les droits d'inscriptions reposent sur le revenu du foyer fiscal (revenu fiscal de référence) auquel est rattaché l'étudiant pondéré par le nombre de parts. Ce dernier permet de déterminer le montant annuel des droits d'inscriptions à payer selon le tableau suivant :

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d'inscriptions
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
12 001-15 500 €	470 €
15 501-18 000 €	690 €
18 001-22 000 €	880 €
22 001-27 000 €	1130 €
27 001 -33 000 €	1650 €
33 001 – 39 000 €	2600 €
Sup à 39 000 €	3770 €

Tarifs de réinscription en 5^{ème} année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer un master en 2 ans

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d'inscriptions
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
Sup à 12 000 €	470 €

Tarifs de réinscription en année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer une année blanche l'année précédente

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d'inscriptions
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
Sup à 12 000 €	470 €

Tarifs d'inscription applicables dans le cadre de la mutualisation inter IEP des spécialités/parcours de 5^{ème} année

Mutualisation entrante (étudiant inscrit au diplôme d'IEP dans un autre établissement venant effectuer sa 5 ^{ème} année à Lyon)	paiement des droits IEP en fonction des revenus du foyer fiscal + droits master si inscrit en master.
Mutualisation sortante (étudiant inscrit au diplôme d'IEP à Lyon allant effectuer sa 5 ^{ème} année dans un autre IEP)	Paiement d'un droit forfaitaire de 235 € si non boursier

Tarifs d'inscription dans le cas d'une année de césure

Pour les étudiantes et étudiants boursiers : tranche 1 soit 0€
Pour les étudiantes et étudiants non boursiers : tranche 2 soit 470€

Tarifs d'inscription aux diplômes d'établissement

Diplôme / public	Tarifs
DE Monde Arabe Contemporain <ul style="list-style-type: none"> • Étudiants du diplôme IEP • Étudiants de Lyon 2 • Étudiants externes • Étudiants du diplôme IEP (1 an) • Étudiants de Lyon 2 (1 an) • Étudiants externes (1 an) 	315.00€ 435.75€ 493.50€ 630.00€ 871.50€ 987.00€
DE Monde Extrême-Oriental Contemporain <ul style="list-style-type: none"> • Étudiants du diplôme IEP • Étudiants de Lyon 2 • Étudiants externes • Étudiants du diplôme IEP (1 an) • Étudiants de Lyon 2 (1 an) • Étudiants externes (1 an) 	315.00€ 435.75€ 493.50€ 630.00€ 871.50€ 987.00€
DE Amérique Latine et les Caraïbes <ul style="list-style-type: none"> • Étudiants du diplôme IEP • Étudiants de Lyon 2 • Étudiants externes • Étudiants du diplôme IEP (1 an) • Étudiants de Lyon 2 (1 an) • Étudiants externes (1 an) 	231.00€ 330.75€ 493.50€ 462.00€ 661.50€ 987.00€
DE USA <ul style="list-style-type: none"> • Étudiants du diplôme IEP • Étudiants de Lyon 2 • Étudiants externes • Étudiants du diplôme IEP (1 an) • Étudiants de Lyon 2 (1 an) • Étudiants externes (1 an) 	231.00€ 330.75€ 493.50€ 462.00€ 661.50€ 986.50€

DE Afrique Subsaharienne Contemporaine	
• Étudiants du diplôme IEP	231.00€
• Étudiants de Lyon 2	330.75€
• Étudiants externes	493.50€
• Étudiants du diplôme IEP (1 an)	462.00€
• Étudiants de Lyon 2 (1 an)	661.50€
• Étudiants externes (1 an)	986.50€
DE d'Études Européennes	
• Étudiants du diplôme IEP	231.00€
• Étudiants de Lyon 2	330.75€
• Étudiants externes	493.50€
• Étudiants du diplôme IEP (1 an)	462.00€
• Étudiants de Lyon 2 (1 an)	661.50€
• Étudiants externes (1 an)	986.50€
DE Russie Contemporaine	
• Étudiants du diplôme IEP	231.00€
• Étudiants de l'UJM	231.00€
• Étudiants externes	493.50€
DE JurisPo	
• Étudiants de l'UJM année 1	100.00€
• Étudiants de l'UJM année 2	100.00€
• Étudiants de l'UJM année 3	80.00€
• Étudiants de l'UJM boursiers	0.00€

Tarifs d'inscription aux certificats d'études destinés aux étudiants étrangers :

Attestation d'Études Politiques (1 semestre)	750 €
Certificat d'Études Politiques (2 semestres)	1500 €
Diploma of French and European Studies (1 semestre)	1400 €

Tarifs d'inscription au certificat d'études destinés aux étudiants du site de Lyon-St Étienne

Certificat d'Études Politiques et Internationales (1an)	600 €
Certificat d'Études Politiques et Internationales (2 ans)	300 € par an

Tarifs d'inscription au CPAG :

Étudiants non boursiers	800 €
Étudiants boursiers	440 €



SCIENCE
POLITIQUE
LYON

CA du 11 mars 2022

Délibération n° 3

Tarifs d'inscription en formation continue pour l'année universitaire 2022-2023

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques de Lyon a développé son offre de formation continue depuis 2016 et conduit une politique active en la matière, notamment à destination des élus.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter des tarifs pour 2022-2023 inchangés par rapport à 2021-2022.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription en formation continue pour l'année 2022-2023 tels que récapitulés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



- **Tarif 1** : prise en charge de la formation par un tiers (employeur, Pôle Emploi, CPF...)
- **Tarif 2** : prise en charge de la formation par le candidat
- **Tarif 3** : prise en charge de la formation par le candidat bénéficiaire du RSA, de l'ASS ou de l'AAH

	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
FORMATIONS DIPLÔMANTES ET CERTIFIANTES			
Diplôme Grade - Master de Sciences Po Lyon			
Examen d'entrée directe en 4 ^e année du diplôme (spécifique aux publics de formation continue)	120 €	120 €	0 €
Années 4 et 5 du diplôme (sauf parcours en double diplôme : tarif spécifique selon convention)	6 800 €	3 800 €	2 000 €
	+ droits d'inscription annuels : 880 €		
Master mention Science Politique			
Parcours au choix :	5 500 €	3 000 €	256 €
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des politiques publiques ▪ Évaluation et suivi des politiques publiques ▪ Politiques publiques de l'alimentation et gestion du risque sanitaire 	En cas de réinscription sur l'année universitaire suivante : droits d'inscription nationaux		
Certificats de spécialité (5A)			
Cycle de formation intégré à l'un des parcours de 5 ^e année du diplôme de Sciences Po Lyon :	3 500 €	2 500 €	1 000 €
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affaires européennes : entreprises et institutions ▪ Carrières publiques ▪ Communication, culture et institutions ▪ Développement, ingénierie de projets et coopération à l'international ▪ Globalisation et gouvernance ▪ Management des services publics et des partenariats public/privé ▪ Management & actions culturelles à l'international ▪ Politiques et innovations sociales des territoires 	En cas de réinscription sur l'année universitaire suivante : 470 €		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conduite de projet et développement durable des territoires. Double diplôme avec le Master <i>Analyse et politique économiques</i> - Parcours <i>Conseil en développement territorial</i> (UJM)	Selon convention		
Diplômes d'établissement d'aires culturelles (DEAC)			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afrique Subsaharienne Contemporaine (DEASC) ▪ Amérique Latine et les Caraïbes (DEALC) ▪ Etats-Unis (DELUSA) ▪ Etudes Européennes (DEEE) ▪ Monde Arabe Contemporain (DEMAC) ▪ Monde Extrême Oriental (DEMEOC) ▪ Russie Contemporaine (DERUSCO) 	2 500 €	1 800 €	1 000 €
Certificat d'introduction aux études politiques (CIEP) (spécifique aux publics de formation continue)			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcours de formation complet 	2 000 €	1 000 €	500 €
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tronc commun uniquement 	1 000 €	500 €	250 €
Certificat d'études politiques (CEP)	3 500 €	2 000 €	1 000 €
Attestation d'études politiques (AEP)	1 750 €	1 000 €	500 €
CENTRE DE PRÉPARATION A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (CPAG)			
Préparation aux concours de catégorie A	1 000 €	800 €	800 €

** Possibilité d'accorder une réduction de 10 % à partir de trois inscriptions individuelles d'un même organisme client. Tout autre type de réduction accordé devra faire l'objet d'une convention avec le client et/ou avec l'organisme de formation partenaire.

ENSEIGNEMENTS		
Enseignements du diplôme de Sciences Po Lyon (hors spécialité) et des DEAC :		
Cours fondamentaux (CF) – 24h ou 36h	250 € / semestre	
Cours spécialisé (CS) – 24h	350 € / semestre	
Conférence de méthode (CDM) – 22h	350 € / semestre	
CDM de langue vivante annuelle	400 € / an	
CDM de langue vivante rare annuelle (chinois, japonais, arabe, russe)	700 € / an	
VALIDATION DES ACQUIS		
Validation des acquis de l'expérience (VAE)		
Recevabilité de la candidature (examen du dossier de candidature + jury d'admission)	150 €	
Passage en jury : Jury de VAE & Jury d'évaluation de la prescription	750 € / jury	600 € / jury
Forfait accompagnement <i>Préparation jury VAE</i>	800 €	550 €
Forfait accompagnement <i>Préparation des prescriptions</i>	800 €	550 €
Droits d'inscription annuels à la formation	Masters : droits d'inscription nationaux Diplôme IEP : 880 € / Certificats : 470 €	
En cas de réinscription sur l'année universitaire suivante pour préparer les UE non validées	Tarif au prorata des crédits ECTS restant à valider	
Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)	90 €	
FORMATIONS SPÉCIFIQUES		
Formation inter-entreprises**		
Formation généraliste / Matinale	300 € / jour (6h)	
Workshop de Sciences Po Lyon	500 € / jour (6h)	
Kit de Sciences Po Lyon	1 300 € / jour (18h)	
Laboratoires de pratiques de Sciences Po Lyon	600 € / journée (6h) → 700 € pour le porteur de projet	
Cours de langue vivante spécifique à la formation continue	900 € / 60h	450 € / 60h 450 € / 60h
Formation intra – entreprise sur demande	Suivant convention	
Formations pour les élus		
Inscription individuelle en formation Inter (selon programme établi)	Prix journée (7h) : 550 €	
Formation pour un groupe de 3 à 10 personnes + frais du formateur en cas de déplacement (hébergement, restauration, déplacement)	Prix journée (6h) : - moins de 2 000 habitants : 1 800 € - 2 000 habitants à 4 999 habitants : 2 100 € - 5 000 habitants à 10 000 habitants : 2 500 € - plus de 10 000 habitants : 3 000 €	
Formation pour un groupe inférieur à 3 et supérieur à 10	Selon convention	
Inscription aux évaluations / Certificat de compétences professionnelles	100 €	
CYCLES DE CONFÉRENCES		
Rendez-vous avec l'Actualité (6 à 7 conférences par an)	100 € / an	



Tarifs d'inscription au diplôme d'établissement *Ruralité et mandat communal*

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Vu la délibération n° 18-20210625 du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Lyon relative à la convention de partenariat pour le développement de la formation des élus locaux et la création du diplôme d'établissement *Ruralité et mandat communal* ;

Vu la convention de partenariat pour le développement de la formation des élus locaux et la création du diplôme d'établissement *Ruralité et mandat communal* signée le 28 juin 2021 ;

Exposé des motifs

L'association des maires ruraux de France (AMRF) et Sciences Po Lyon ont noué un partenariat afin de proposer un parcours de formation spécifique pour les élus des territoires ruraux, aboutissant à l'obtention d'un diplôme d'établissement délivré par Sciences Po Lyon.

Le diplôme d'établissement *Ruralité et mandat communal* (DERUMAC) est ouvert aux élus des territoires ruraux en particulier des communes de moins de 3 500 habitants.

Ce parcours de formation qui allie l'acquisition des fondamentaux de l'exercice d'un mandat électif à une formation axée sur le pilotage du développement d'un territoire, en intégrant les spécificités de la ruralité, est organisé sur quatre années pour répondre aux contraintes d'organisation et aux disponibilités des élus.

Eu égard au public ciblé et à l'organisation spécifique de ce parcours de formation, des tarifs adaptés ont été déterminés conjointement par l'AMRF et Sciences Po Lyon, sur la base d'un tarif préférentiel de 400 euros par journée de formation d'une durée de 7h. Ce tarif s'applique uniquement aux apprenants inscrits au DERUMAC.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la grille tarifaire du DERUMAC.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription au diplôme d'établissement *Ruralité et monde communal* joints en annexe à la présente délibération.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Tarifs d'inscription au diplôme d'établissement *Ruralité et mandat communal*

Année / Tarif	KITS	Tarif par Kit pour les élus inscrits eu DERUMAC
ANNEE 1 8,5 jours de formation + 1 webinaire Tarif : 3 400 euros	Les essentiels du mandat municipal	800
	Maîtriser les finances locales	1 000
	Enjeux et pistes de développement d'un territoire rural	800
	Prendre la parole en public	800
ANNEE 2 7 jours de formation + 3 webinaires Tarif : 2 800 euros	Construire et mettre en œuvre son plan de mandat	800
	Urbanisme et aménagement	800
	Transition écologique	800
	Commande publique	400
ANNEE 3 7 jours de formation + 3 webinaires Tarif : 2 800 euros	Stratégie de développement territorial et conduite de projet	1 200
	Financement des projets territoriaux	800
	Techniques et mise en situation de communication orale	800
ANNEE 4 5 jours de formation + 3 Webinaires Tarif : 2 000 euros	Le risque pénal des élus	400
	S'adresser et répondre aux médias	400
	Communiquer sur les réseaux sociaux	400
	Enjeux et techniques de la communication écrite	800
	Ateliers <i>Mémoire et soutenance</i>	Non facturé

- ➔ Tarif unitaire par journée de formation (7h) : 400 euros. Ce tarif inclut la participation à la formation et l'inscription aux évaluations.
- ➔ Les webinaires pris en charge par l'AMRF ne sont pas facturés.
- ➔ Les ateliers *Mémoire et soutenance* pris en charge par Sciences Po Lyon ne sont pas facturés.



**Tarifs d'inscription aux formations à distance (IEP en ligne)
applicables à compter du 1^{er} avril 2022**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

IEP en ligne est un dispositif de préparation aux concours de la fonction publique qui se déroule en ligne. Il est envisagé à la fois de simplifier la grille tarifaire et de l'adapter à l'état du marché.

Simplifier de deux manières, en proposant une tarification dégressive par nombre de modules acquis par l'apprenant et en retenant un prix unique quel que soit le module. Mieux l'adapter au marché, en relevant les tarifs.

Il est proposé au Conseil d'administration de l'IEP de Lyon d'adopter la nouvelle grille tarifaire d'IEP en ligne.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,
Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription aux formations à distance (IEP en ligne) à compter du 1^{er} avril 2022 tels que récapitulés dans le document joint en annexe**

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 20

Contre : 7

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



TARIFS INSCRIPTION - IEPEL 2022/2023

Unités épreuves d'admissibilité		Tarif Institutionnel ⁽¹⁾ : 350 €	Tarif Individuel : 200 €
Enseignement			
U01	Culture numérique		
U02	Culture Générale		
U03	Droit Public		
U04	Institutions, Droit et Politiques des organisations européennes		
U05	Economie Générale		
U06	Finances et Gestion Publiques		
U07	Note de synthèse sur dossier administratif		
U15	Protection Sociale		
U17	Questions managériales		
U18	Cas pratique d'actualité des politiques publiques d'Etat		

Unités épreuves d'admission ²⁾		Tarif Institutionnel ⁽¹⁾ : 350 €	Tarif Individuel : 200 €
Enseignement			
U03A	Oral de Droit Constitutionnel et Administratif		
U04A	Oral des Institutions, Droit et Politiques de l'Union Européenne		
U05A	Oral d'Economie Générale		
U06A	Oral de Finances et Gestion Publiques		
U08	Conversation avec le jury		

(1) *Financement pris en charge par l'employeur ou par une institution*

(2) *Unité d'enseignement disponible seulement si vous avez choisi au moins une unité d'enseignement d'admissibilité.*

- **Tarifs spécifiques pour les étudiants inscrits au CPAG ou à l'IEP de Lyon.** Dans le cadre d'une inscription individuelle, une remise de 40% est applicable lorsque le futur apprenant bénéficie **d'une inscription à une formation complète en cours sur l'année universitaire** à Sciences Po Lyon ou au CPAG de Lyon. Pour obtenir cette réduction, l'apprenant devra soumettre la preuve de cette inscription (certificat de scolarité ou carte d'étudiant). Les autres conditions d'inscription restant inchangées.
- **Calendrier spécifique : 60 € par module modifié**
- **Tarifs spécifiques pour les étudiants en réinscription.** Une remise de 30% est proposée aux apprenants individuels qui se réinscrivent à une préparation au même concours, pour la session suivant leur dernière inscription. Cette remise ne porte que sur les modules de l'épreuve d'admissibilité déjà pris lors de la dernière inscription. Cette remise doit être demandée, par le candidat lors de sa réinscription, à notre Secrétariat, avant de renseigner le formulaire d'inscription en ligne.

Tarifs d'inscription aux formations de l'IEP En Ligne

Nombre d'unités	Tarif Institutionnel	Tarif Individuel
1	350 €	200 €
2	600 €	350 €
3	900 €	500 €
4	1100 €	650€
5	1400 €	800 €
6	1600 €	950 €

Formations Complètes par concours

Légende	Obligatoire	Au choix
épreuve d'admissibilité (écrit)		
épreuve d'admission (oral)		

CONCOURS	Unités d'enseignement	Nbre d'unités
----------	-----------------------	---------------

Épreuves	Admissibilité		Admission	TOTAL UNITÉS
	U02	U07	U08	
Attaché Territorial	Culture Générale	Note de Synthèse	Conversation avec le jury	
<i>Externe</i>				3 Unités
<i>Interne, 3^{ème} concours</i>				2 Unités

Épreuves	Admissibilité				Admission		TOTAL UNITÉS
	Épreuve 1	Épreuve 2		Épreuve 3	Épreuve 1	Épreuve 2	
Inspecteur des Douanes	U07	U03	U04	U05	U06A	U08	
	<i>Note de Synthèse</i>	<i>Droit Public</i>	<i>Institutions, Droit et Politiques de l'Union Européenne</i>	<i>Economie Générale</i>	<i>Oral de Finances et Gestion Publiques</i>	<i>Conversation avec le jury</i>	
<i>Formation complète option droit public</i>							5 Unités
<i>Formation complète option droit de l'Union</i>							5 Unités

Épreuves	Admissibilité					Admission	TOTAL UNITÉS
	Épreuve 1	Épreuve 2					
IRA	U018	U01	U03	U04	U06	U08	
	<i>Cas pratique d'actualité des politiques publiques d'Etat</i>	<i>Culture numérique</i>	<i>Droit Public</i>	<i>Institutions, Droit et Politiques de l'Union Européenne</i>	<i>Finances et Gestion Publiques</i>	<i>Conversation avec le jury</i>	
<i>Formation complète</i>							6 Unités

Épreuves	Admissibilité						Admission			TOTAL UNITES
	Épreuve 1				Épreuve 2	Épreuve 3	Épreuve 1	Épreuve 2		
	U02	U03	U05	U17	U07	U15	U08	U03A	U05A	
EN3S	Culture Générale	Droit Public	Economie Générale	Questions Managériales	Note de synthèse	Protection Sociale	Conversation avec le jury	Oral Droit Public	Oral Economie Générale	
Formule Culture G. +Oraux Droit Public et économie										6
Formule Q. Managériales +Oraux Droit Public et économie										6
Formule Economie Générale écrit + oral										6
Formule Droit public écrit + oral										6
Formule Culture G. +Oral Droit Public ou économie										5
Formule Q. Managériales +Oral Droit Public ou économie										5
Ecrit complet +Grand Oral										4
CapDIR										3

Épreuves	Admissibilité					Admission					TOTAL UNITES
	Épreuve 1	Épreuve 2				Épreuve 1	Épreuve 2				
	U07	U03	U04	U05	U06	U08	U03A	U04A	U05A	U06A	
Inspecteur des Finances Publiques	<i>Note de Synthèse</i>	<i>Droit Public</i>	<i>Institutions, Droit et Politiques de l'Union Européenne</i>	<i>Economie Générale</i>	<i>Finances et Gestion Publiques</i>	<i>Conversation avec le jury</i>	<i>Oral Droit Public</i>	<i>Oral des Institutions, Droit et Politiques de l'Union Européenne</i>	<i>Oral Economie Générale</i>	<i>Oral de Finances et Gestion Publiques</i>	
Formule Droit Public +Oral en option											4
Formule Droit de l'Union +Oral en option											4
Formule Economie +Oral en option											4
Formule Finances Publiques +Oral en option											4



— SCIENCES
— PO — LYON

CA du 11 mars 2022

Délibération n° 6

Tarifs applicables aux candidatures au CPAG pour 2022-2023

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques de Lyon propose une seule modalité de candidature au CPAG :

- Une admission sur dossier pour les apprenants (en formation initiale ou en formation continue).

Les frais d'inscription demandés servent à couvrir les frais de gestion des dossiers de candidatures.

Il est proposé au Conseil d'administration de l'IEP de Lyon de fixer le tarif applicable aux dossiers de candidatures au CPAG à 50 €.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le tarif applicable aux dossiers de candidatures au CPAG pour 2022-2023.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 11 mars 2022

Délibération n° 7

Tarifs d'inscription individuelle au stage START' Sciences Po Lyon 2022-2023

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques de Lyon propose aux étudiants étrangers accueillis dans le cadre d'une mobilité académique un stage d'intégration dit stage « START' Sciences Po Lyon » incluant des enseignements de Français Langue Etrangère (FLE) et des enseignements de méthodologie de travail adaptée au système d'enseignement français (40 heures d'enseignement au total).

L'inscription au stage n'est plus obligatoire pour les étudiants ERASMUS mais le coût de ce stage reste financé par l'enveloppe Erasmus + les concernant.

L'inscription au stage est optionnelle pour les étudiants en mobilité hors programme ERASMUS et il est donc proposé de facturer à l'étudiant le coût du stage au tarif de **300 €**, sans modification par rapport à l'année universitaire 2021-2022.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le tarif d'inscription individuelle au stage « START' Sciences Po Lyon » pour l'année universitaire 2022-2023.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



— SCIENCES
— PO —
— LYON

CA du 11 mars 2022

Délibération n° 8

**Tarifs de location des locaux de l'Institut d'Études Politiques de Lyon
applicables à compter du 1^{er} avril 2022**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques de Lyon peut proposer à la location pour les besoins d'organismes extérieurs, soit des établissements de l'enseignement supérieur, des partenaires ou des structures externes, ses amphithéâtres, des salles de TD, la salle du Conseil ou la salle informatique.

Ces locations sont possibles sur des créneaux ne remettant pas en cause le fonctionnement des enseignements ou des services.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs de location des locaux de l'IEP, applicables à compter du 1^{er} avri 2022, tels que présentés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Tarifs de location des locaux de l'IEP applicables à compter du 1^{er} avril 2022

	Tarifs établissements d'enseignement supérieur et partenaires	Tarifs autres organismes
Par demi-journée de 4 heures ou par soirée		
Amphi Marcel Pacaut :		
sans utilisation de matériel audiovisuel	350 €	700 €
avec utilisation de matériel audiovisuel	400 €	800 €
Amphi Dora Schaul :		
sans utilisation de matériel audiovisuel	300 €	600 €
avec utilisation de matériel audiovisuel	400 €	800 €
Amphi Lucie et Raymond Aubrac :		
sans utilisation de matériel audiovisuel	350 €	750 €
avec utilisation de matériel audiovisuel	400 €	800 €
Salle polyvalente ou salle du Conseil	200 €	400 €
Salle informatique :		
par demi-journée	250 €	500 €
à partir de la 3 ^{ème} journée consécutive	200 €	400 €
Salle 20 places	100 €	200 €
Salles 40-50 places	150 €	300 €



Tarif d'impression applicable aux étudiants à partir du 1^{er} avril 2022

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

Chaque étudiant dispose annuellement d'un quota de 400 copies ou impressions gratuites chargé sur sa carte multiservice. Au-delà de ce quota, les copies ou impressions sont payantes. Le tarif proposé couvre les coûts de consommables et de maintenance des copieurs.

Il est proposé de fixer un tarif de copie ou d'impression en recto, noir et blanc à 0.01 €.

Le Conseil d'Administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré a approuvé le tarif d'impression applicable aux étudiants à partir du 1^{er} avril 2022, pour une impression recto simple noir et blanc.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Gilles LE CHATELIER



Conditions d'accès et d'inscription à la bibliothèque de l'Institut d'Études Politiques de Lyon

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175, 176 et 177 ;

Exposé des motifs

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents de la bibliothèque de Sciences Po Lyon sont gratuits et ouverts à tous les publics. Néanmoins, la Direction de l'établissement se réserve le droit de procéder à des restrictions d'accès, temporaires ou définitives, en cas de situation particulière, notamment de saturation de la bibliothèque. Le cas échéant, l'accès à la bibliothèque pourra être restreint au public académique (justifiant d'une inscription universitaire ou assimilée).

L'emprunt de documents et l'accès à la documentation en ligne ainsi qu'aux autres services de la bibliothèque sont soumis à inscription. Celle-ci est automatique pour les étudiants, enseignants et personnels de Sciences Po Lyon. Elle doit faire l'objet d'une procédure d'inscription auprès de la bibliothèque pour les autres publics. Pour ces derniers, l'inscription est, selon les cas, gratuite ou payante. Une carte de bibliothèque spécifique est délivrée à tout inscrit qui ne possède pas de carte universitaire multiservices « Université de Lyon ».

Il est proposé de reconduire les modalités et conditions d'inscription adoptées en 2021 et détaillées ci-après.

Inscription automatique /gratuite :

Accès aux ressources électroniques sur place et à distance sur authentification

- Étudiants inscrits administrativement à Sciences Po Lyon
- Personnels de Sciences Po Lyon

Inscription gratuite soumise à procédure d'inscription auprès de la bibliothèque :

Accès aux ressources électroniques sur place uniquement

- Lycéens du programme PECEP
- Apprenants IEPEL

- Personnes en formation continue non diplômante à Sciences Po Lyon
- Personnels et étudiants des Instituts d'Études Politiques du réseau ScPo (IEP d'Aix-en-Provence, Lille, Rennes, Saint-Germain en Laye, Strasbourg, Toulouse) et de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble
- Personnels et enseignants retraités de Sciences Po Lyon

- Étudiants, personnels et auditeurs libres des membres de l'UdL et des établissements associés (liste ci-dessous)
 - Université Claude Bernard Lyon 1
 - Université Lumière Lyon 2
 - Université Jean Moulin Lyon 3
 - Université Jean Monnet Saint-Étienne
 - ENS de Lyon : École normale supérieure de Lyon
 - École Centrale de Lyon
 - INSA de Lyon
 - VetAgro Sup : École nationale vétérinaire de Lyon
 - ENTPE : École nationale des travaux publics de l'État
 - ENISE : École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne
 - CNRS : Centre National de Recherche Scientifique
 - ENSSIB : École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
 - ENSATT : École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
 - Inserm : Institut national de la santé et de la recherche médicale
 - EM Lyon Business School : École de Management de Lyon
 - CPE Lyon : École supérieure de chimie physique électronique de Lyon
 - ISARA-Lyon : Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes
 - ITECH : Institut textile et chimique de Lyon
 - ECAM Lyon : École catholique d'arts et métiers de Lyon
 - ENSAL : École nationale supérieure d'architecture de Lyon
 - ENSASE : École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne
 - UCLY : Institut catholique de Lyon
 - Mines Saint-Étienne : École des mines de Saint-Étienne
 - CNSMD : Conservatoire national supérieur musique et danse de Lyon
 - IFPEN : IFP Énergies nouvelles
 - IRSTEA : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
 - ANSES : Agence nationale de sécurité alimentaire
 - IFSTTAR : Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux
 - ESADSE : École supérieure d'art et de design de Saint-Étienne
 - INRIA : Inventeurs du monde numérique
 - CNAM Auvergne Rhône-Alpes : Conservatoire national des arts et des métiers
 - ENSBA : École nationale supérieure des Beaux-Arts de Lyon
 - INRA : Institut national de la recherche agronomique
 - Bioaster : Institut de recherche technologique
 - CROUS Lyon
 - École de la Comédie de Saint-Etienne

- Élèves de Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) des établissements d'enseignement secondaire publics (certificat de scolarité à jour ou carte universitaire multiservices Université de Lyon)

- Lycéens des établissements d'enseignement secondaire de la métropole lyonnaise (certificat de scolarité à jour)
- Étudiants et personnels des Universités Grenoble-Alpes et Savoie Mont Blanc
- Particuliers au chômage, au RSA ou bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (justificatif à jour)

Inscription payante soumise à procédure d'inscription auprès de la bibliothèque :

Accès aux ressources électroniques sur place uniquement

- Tout particulier n'appartenant pas à une des catégories mentionnées ci-dessus = 34€/an
- Toute collectivité (association, laboratoire, entreprise...) souhaitant une inscription pour l'ensemble de ses membres = 170€/an

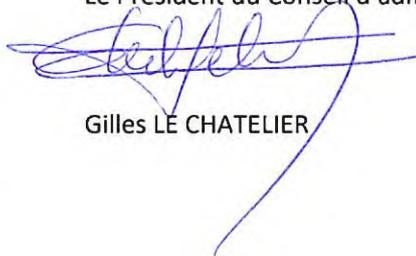
Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les conditions d'accès et d'inscription à la bibliothèque à compter du 1^{er} avril 2022.

<p>Résultats des votes :</p> <p>Membres présents ou représentés : 27</p> <p>Pour : 27</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p>
--

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



**Tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022
pour le renouvellement des documents de la bibliothèque perdus ou détériorés.**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175, 176 et 177 ;

Exposé des motifs

Les documents perdus ou abîmés durant la durée du prêt doivent être rachetés ou remboursés par l'utilisateur selon les forfaits ci-dessous. Les règlements se font uniquement par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'IEP de Lyon :

Livre disponible à l'achat	à racheter ou à rembourser au tarif du marché
Livre épuisé	21 €
Numéro de revue (revue académique)	16 €
Numéro de magazine (presse)	4 €
DVD	30 €
Coffret de DVD	70 €

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs applicables pour le renouvellement des documents de la bibliothèque perdus ou détériorés.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 11 mars 2022

Délibération n° 12

Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire pris en charge par l'IEP sur l'année 2022 (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

La présente délibération met en œuvre le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et les arrêtés du 11 octobre 2019 et du 26 février 2019 pris en application du décret n°2019-139 et modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

La présente délibération fixe, pour l'Institut d'Études Politiques de Lyon, les taux de remboursement des frais de repas et de nuitées.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé

1) le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à 17.50 €. Ce taux peut ponctuellement être porté 35 € dans le cadre de conférences ou réunions stratégiques.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure aux frais réels engagés par l'agent.

2) les taux de remboursement des frais de nuitées sont fixés comme suit pour la France :

- 120 € pour Paris,

- 90 € pour les communes de plus de 200 000 habitants (grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris),

- 70 € pour les autres communes (taux de base).

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure aux frais réels engagés par l'agent.

3) Chaque application des modalités dérogatoires aux taux de remboursements des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement donne lieu à un accord explicite et préalable de la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon. Ces règles dérogatoires peuvent tenir compte de situations particulières et sont appliquées lorsque l'intérêt du service l'exige.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

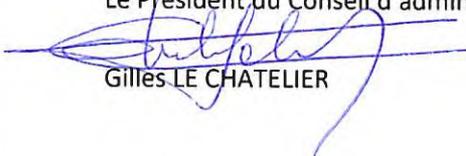
Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER



— SCIENCES
— PO — LYON

CA du 11 mars 2022

Délibération n° 13

Tarif de réédition de la carte d'étudiant applicable aux étudiants à partir du 1^{er} avril 2022

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs :

Depuis l'année universitaire 2019-2020, l'Institut d'Études Politiques de Lyon dispose de son propre Système Informatique dédié à la scolarité et est en charge de l'ensemble des opérations liées à l'inscription administrative, ceci incluant l'édition de la carte d'étudiant.

Chaque étudiant dispose d'une carte d'étudiant (carte multiservices) remise par l'établissement lors de la première inscription et valable pour une durée de 3 ans. Pour toute demande de réédition en cas de perte ou vol, le tarif proposé est de 5 €. Ce dernier couvre les coûts de consommables et de réédition.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le tarif de réédition de la carte d'étudiant applicable aux étudiants à partir du 1^{er} avril 2022.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 11 mars 2022

Délibération n° 14

Création du diplôme d'établissement d'administration publique

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 relatif aux Instituts d'Études Politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,

Exposé des motifs

Les Prépas Talents sont des dispositifs destinés aux étudiantes boursières et étudiants boursiers pour préparer les concours de la fonction publique.

À Lyon, le dispositif Prépa Talents est porté par l'Institut régional d'administration de Lyon, en partenariat avec différents établissements d'enseignement supérieur du site Lyon Saint-Étienne, notamment Sciences Po Lyon (CPAG).

Il est prévu, pour les élèves de la Prépa Talents, la possibilité de suivre un parcours diplômant. Dans ce cadre, Sciences Po Lyon propose la création d'un Diplôme d'établissement d'administration publique, dont les enseignements sont dispensés dans le cadre du CPAG et de l'IRA.

La maquette pédagogique de ce nouveau diplôme d'établissement est intégrée au règlement des études et des examens de Sciences Po Lyon.

Il est proposé au Conseil d'administration de créer le diplôme d'établissement d'administration publique.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la création du diplôme d'établissement d'administration publique dont la maquette pédagogique figure en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 1

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CHAPITRE 10 – DIPLÔME D'ÉTABLISSEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'IEP de Lyon délivre le diplôme d'établissement d'administration publique. Ce diplôme est organisé sur une année universitaire. Les enseignements sont annualisés.

ARTICLE 2 : ADMISSION

1) Le diplôme d'établissement d'administration publique s'adresse aux étudiantes inscrites et étudiants inscrits dans le dispositif Prépa Talents porté par l'IRA de Lyon. Peuvent donc être concernés des étudiantes et étudiants de 5^e année en spécialité CAPU, les élèves de la Classe Préparatoire Talents Lyonnais de l'IRA, les apprenantes et apprenants du CPAG hors formation continue.

2) Le diplôme d'établissement d'administration publique n'est pas ouvert aux étudiantes et étudiants en dehors de ce dispositif.

3) L'inscription au diplôme d'établissement d'administration publique est effectuée auprès du secrétariat du CPAG ; sur dossier à la rentrée de septembre (nombre de places limité).

ARTICLE 3 : VALIDATION

Le diplôme d'établissement d'administration publique est obtenu si l'étudiante ou l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 avec un coefficient de 1 attribué à chaque enseignement et sans redoublement autorisé en cas d'échec.

ARTICLE 4 : ASSIDUITÉ

L'assiduité aux enseignements des étudiantes et étudiants inscrites et inscrits dans le diplôme d'établissement d'administration publique est obligatoire. Elle est contrôlée pendant l'année universitaire.

Toute absence doit être dûment justifiée auprès du secrétariat du CPAG dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5, chapitre 1, titre 1 du Règlement des études et des examens.

TITRE II – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 5 : ENSEIGNEMENTS

Les enseignements du DEAP se déroulent sur le campus de Lyon et se répartissent de la manière suivante :

➤ **Enseignements obligatoires**

Droit public : 46h

Finances publiques : 24h

➤ **Enseignements au choix (2 au choix)**

Cas pratique IRA : 40h

Note de synthèse : 40h

Culture générale : 42h

Économie : 36h

Droit de l'Union européenne : 36h

Questions sociales : 50h

Droit constitutionnel : 36h

Les 4 enseignements sont évalués par des galops d'essai ou du contrôle continu.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES ÉLÈVES DE LA CLASSE PRÉPARATOIRE TALENTS LYONNAIS IRA

Les élèves de la Classe préparatoire Talents lyonnais IRA sont accueillis par l'IRA de Lyon. Ils suivent les enseignements dans les locaux de l'IRA de Lyon, sous la responsabilité des formateurs et formatrices de l'IRA de Lyon pour les 4 matières suivantes :

➤ **Enseignements obligatoires**

Droit public

Finances publiques

➤ **Enseignements au choix**

Cas pratique IRA

Droit de l'Union européenne

Les élèves sont évalués, pour ces matières, par les formatrices et formateurs de l'IRA de Lyon. Les résultats sont transmis à Sciences Po Lyon auprès du secrétariat du CPAG dès la fin de leur formation.



— SCIENCES
— PO —
— LYON

CA du 11 mars 2022

Délibération n° 15

Création d'une nouvelle spécialité de 5^e année

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de l'IEP ont la possibilité en 5^e année de suivre une des spécialités du diplôme.

Il est proposé au Conseil d'administration la création d'une nouvelle spécialité de 5^e année du diplôme de l'IEP : Affaires asiatiques

La spécialité « Affaires internationales asiatiques » (AFASIA) permet d'acquérir des connaissances sur les sociétés asiatiques contemporaines. La formation porte sur les enjeux géopolitiques, géoéconomiques, sociologiques et anthropologiques en Asie de l'Est (Chine, Japon, Corée et Taiwan) et en Asie du Sud-Est (les 10 pays de l'Asean) ; elle repose également sur la maîtrise d'une des langues de la région (chinois, coréen ou japonais, ou niveau bilingue dans d'autres langues). AFASIA forme à une double expertise professionnalisante, aussi bien dans les secteurs de l'analyse (à des fins d'activités de recherche opérationnelle dans des bureaux d'études ou think tanks) que dans ceux de l'entreprise et du marketing.

La maquette pédagogique de cette nouvelle spécialité est intégrée au règlement des études et des examens de Sciences Po Lyon.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la création d'une nouvelle spécialité de 5^e année, Affaires asiatiques, dont la maquette figure en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 Mars 2022

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Spécialité professionnelle de 5ème année Affaires internationales asiatiques: Entreprise et Analyse (AFASIA)		Nombre d'heures d'enseignement	Coefficient	ECTS
UE Enseignements de spécialité	<i>UE Méthodologie et gestion de projet</i>	61	4	6
	<i>UE Environnement des affaires asiatiques</i>	50	3	5
	<i>UE Compétences linguistiques</i>	44	2	4
	<i>UE Métiers de l'entreprise en Asie</i>	50	3	5
	<i>UE Métiers de l'analyse en Asie</i>	50	3	5
<i>UE Expérience professionnelle</i>			15	20
Total module de spécialisation		255	30	45



Liste des spécialités de 5^{ème} année accessibles aux candidats relevant de la formation continue

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2021

Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration en date du 11 mars 2022

Exposé des motifs :

La création de la spécialité Affaires Asiatiques ayant été validée par le Conseil d'administration, il est proposé de l'ajouter à la liste des spécialités et parcours de master ouverts aux candidats en formation continue à compter de la session 2022.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé l'ajout de la spécialité Affaires Asiatiques à la liste des spécialités et parcours de master ouverts aux candidats en formation continue.

Ce dispositif est applicable à compter de la session 2022.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Règlement des Études et des Examens

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu l'avis de la Commission des études et de la vie étudiante du 17 février 2022 ;

Exposé des motifs

La modification du Règlement des études et des examens porte sur l'article 4.3 relatif à l'année de césure. Elle vise à préciser les modalités de la demande de césure en cas de stage ainsi que les attendus à la suite du stage pour une césure intervenant sur l'année universitaire 2022-2023.

Les modifications sont présentées dans le document joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la nouvelle rédaction de l'article 4.3 du Règlement des études et des examens telle que jointe en annexe applicable pour les césures intervenant au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 16

Contre : 7

Abstention : 4

Fait à Lyon, le 11 Mars 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

Modification de l'article 4 du Règlement des études et des examens

Les parties grisées sont les parties ajoutées ou modifiées.

3) Année de césure

Conformément à l'article L.611-12 et aux articles D.611-13 et suivants du Code de l'éducation relatifs à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, toute étudiante et tout étudiant de l'Institut d'Études Politiques de Lyon peut demander, durant son cursus, une période de césure d'une année universitaire (année de césure, avec interruption des études pendant une année universitaire). La demande d'année de césure est adressée à la Direction des études, principalement pour les motifs suivants :

- réalisation d'un projet personnel
- formation dans un domaine différent du domaine d'origine,
- réalisation d'un service civique ou d'un service volontaire européen,
- détention du statut de sportif de haut niveau ou carrière d'artiste professionnelle.
- réalisation d'un projet d'auto-entrepreneuriat,
- expérience en milieu professionnel.

La possibilité durant une césure d'effectuer un stage conventionné n'est possible qu'entre la 4^{ème} année et la 5^{ème} année, à condition de ne pas avoir déjà réalisé une période de stage long en 3^{ème} année (année mixte). Cette possibilité est limitée à un seul stage d'une durée maximale de 6 mois à réaliser obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 mai au plus tard.

Pour être recevables, les demandes doivent être accompagnées d'une lettre de motivation et des pièces justificatives. Elles sont transmises au plus tard le 15 mai de l'année précédant l'année de césure. L'année de césure est accordée par la directrice ou le directeur de l'IEP après avis de la directrice ou du directeur des études du cycle concerné. En cas de demande de stage conventionné, pour que la césure soit définitivement validée, l'étudiante ou l'étudiant devra fournir, au plus tard le 30 juin de l'année précédant la césure, une convention de stage signée.

Au regard des contraintes liées à l'encadrement des étudiants en césure (accompagnement pédagogique, préparation des conventions, supervision des rapports d'activité et rapports de stage), la recevabilité des demandes est non seulement appréciée au regard du respect des modalités et de la cohérence du projet / des motivations de l'étudiante ou de l'étudiant qui la sollicite, mais aussi par rapport aux moyens dont l'établissement dispose pour assurer cet encadrement.

En cas de refus, l'étudiante ou l'étudiant peut former un recours gracieux auprès de la directrice ou du directeur de l'IEP. Une commission composée de la directrice ou du directeur de l'IEP, de la ou du responsable des études et de la ou du vice-président étudiant statuera sur les demandes de recours.

La réintégration dans le diplôme de l'IEP est de droit à l'issue de l'année de césure.

En cas de disparition du motif de la césure, l'étudiante ou l'étudiant ne peut être assurée ou assuré de son intégration dans le parcours de formation dans lequel elle ou il a été admise ou admis (année supérieure, spécialité de 5A, master 2, etc.) qu'à la condition d'en avoir averti la direction des études avant le 10 juillet précédent l'année de césure. Au-delà de ce délai, l'étudiante ou l'étudiant a toujours la possibilité de modifier le motif de la césure. L'accompagnement pédagogique est assuré par la ou le responsable des études.

Les modalités de validation seront conformes à l'article D.611-7 du Code de l'éducation et les compétences acquises lors de l'année de césure seront portées au supplément au diplôme. Pour identifier les compétences acquises, l'étudiante ou l'étudiant devra transmettre un rapport d'activités à la ou au responsable des études à l'issue de l'année de césure. Dans le cadre d'une césure pour stage conventionné, l'étudiante ou l'étudiant devra réaliser en plus un rapport de stage d'une trentaine de pages. La structure de ce rapport comportera deux parties : le bilan de l'expérience professionnelle et le traitement d'une problématique opérationnelle liée aux missions réalisées (Cf. article 18 du REE). Il sera à remettre au plus tard le 20 juin de son année de césure à la tutrice ou au tuteur désigné.

Pendant l'année de césure, l'étudiante ou l'étudiant est régulièrement inscrite ou inscrit à l'IEP. Les droits d'inscription correspondent à la tranche 1 pour les étudiantes et étudiants relevant de cette tranche au vu du revenu fiscal de référence et à la tranche 2 pour les autres étudiantes et étudiants. Elle ou il s'acquitte également de la CVEC auprès du CROUS.



Adoption des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722,

Vu les LDG ministérielles du 20 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu les LDG relatives à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés approuvées par le CTMESR en date du 18 février 2022,

Vu l'avis X du Comité Technique en date du 11 mars 2022,

Exposé des motifs

Les lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) relatives à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés disposent que : « au plan local, en fonction de la politique RH et des priorités académiques de chacun il convient de compléter ou d'adopter les présentes LDG au niveau de chaque établissement avant de mettre en œuvre le dispositif dit de repyramidage ».

La Directrice de l'IEP de Lyon propose donc d'adopter les LDG jointes en annexe sans modification.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé :

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés jointes en annexe à la présente délibération.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

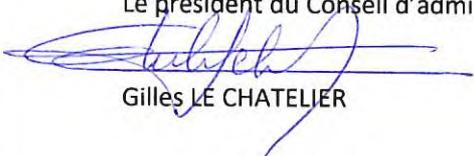
Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER

Modification des Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, les LDG de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables à l'ensemble des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 20 octobre 2020 (NOR : ESRH2028821X) ont été publiées au BO n° 44 du 19 novembre 2020.

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés autorisant les établissements publics d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une opération de promotion de corps qui concernera sur sa durée (2021 à 2025, voire 2026) 2 000 maîtres de conférences et assimilés, soit 400 par an, avec deux contingents distincts au titre de 2021 et de 2022 (soit 800 en 2022), l'un prenant effet au 1^{er} septembre 2021, l'autre au 1^{er} septembre 2022.

Ainsi que prévu à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021 précité, cette opération de promotion de corps (dite aussi « repyramidage ») de maîtres de conférences (MCF) en professeurs des universités (PR) implique l'édiction de lignes directrices de gestion afin de déterminer les orientations générales du dispositif et de préciser les éléments de procédure.

Ces LDG relatives à la promotion interne des enseignants chercheurs sont édictées au niveau national. Elles doivent être complétées ou adoptées au niveau de chaque établissement devant mettre en œuvre le dispositif dit de « repyramidage ».

Elles modifient les LDG ministérielles du 20 octobre 2020 (NOR : ESRH2028821X) publiées au BO n° 44 du 19 novembre 2020 et s'insèrent dans un III (nouveau) de l'annexe n° 1 à ces LDG sous le titre : « Promotions de corps ».

I Présentation du dispositif

Le décret précité du 20 décembre 2021 est directement issu du protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 octobre 2020. Un des objectifs portés par cet accord est d'amener le nombre des professeurs d'université à un socle minimal de 18 000 personnes (contre un peu plus de 15 000 actuellement) et de rapprocher ainsi le ratio professeurs des universités/maîtres de conférences de celui observé pour les directeurs de recherche/chargés de recherche, soit un objectif de 40% de PR pour 60% de MCF. Le présent dispositif participe de cet objectif en prévoyant un dispositif de 2000 promotions internes d'ici 2026 dans le corps des professeurs.

Les personnels concernés par le repyramidage sont les maîtres de conférences de classe normale et hors-classe régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ainsi que les enseignants-chercheurs appartenant aux corps dits « assimilés » énumérés à l'article 1^{er} du décret du 20 décembre 2021. Pour les titulaires dits du « 1^{er} grade » (c'est à dire de classe normale) vient s'ajouter une condition de dix années de services effectifs dans le grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger

des recherches. Toutes les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste de nomination est proposée. Par exemple, pour les nominations proposées en 2021, les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier 2021.

Un arrêté ministériel répartit entre les établissements publics d'enseignement supérieur le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes par cette voie. L'arrêté du 20 décembre 2021 a réparti ces possibilités au titre des années 2021 et 2022. Pour ce faire, il tient compte des ratios entre membres des corps de PR et de MCF (et assimilés) dans les différentes sections du CNU, du CNU santé et du CNAP en privilégiant les sections particulièrement défavorisées. Il tient également compte de la répartition des mêmes effectifs PR/MCF au sein des établissements par sections du CNU et vise un objectif de répartition des promotions au niveau national de $\frac{3}{4}$ de MCF hors classe promus pour $\frac{1}{4}$ de MCF de classe normale.

Lorsqu'une possibilité de promotion n'a pas pu déboucher sur une nomination, la reprogrammation de cette possibilité pourra être examinée au titre de l'année 2026 dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3 du décret (si le nombre total de promotions est inférieur à 2 000). Préalablement à la phase de répartition des possibilités de promotion par sections au sein des établissements sur décision du conseil d'administration (ci-infra), les établissements s'assureront de l'existence d'un vivier suffisant au regard de la possession de la HDR

Un dernier arrêté pourrait être pris pour l'année 2026 au cas où les années précédentes n'auraient pas permis d'atteindre l'objectif des 2 000 promotions attendues. Les établissements sont toutefois invités à pourvoir la totalité des possibilités de promotions qui leur a été allouée chaque année.

II Procédure et orientations nationales

a) Procédure

Comme pour les avancements de grade, les enseignants-chercheurs doivent déposer une candidature pour la promotion aux corps de PR. Elle comprend une lettre de motivation et le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 qui doivent être déposés via le module Galaxie, dans un calendrier publié sur Galaxie.

La procédure est détaillée à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021.

- 1) Chaque année le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, répartit par disciplines les possibilités de promotions définies par l'arrêté précité, « *dans le respect des priorités nationales* » décrites dans la partie b) du II.
- 2) Le conseil académique et la section compétente du CNU, du CNU santé ou du CNAP donnent chacun un avis sur le dossier du candidat au regard d'une part de son aptitude professionnelle (son activité présente) et d'autre part des acquis de son expérience professionnelle (son activité passée). S'agissant des acquis de l'expérience, il conviendra de prendre en considération l'ensemble de la carrière. Dans les deux cas, sont jugés chez le candidat son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général, soit 6 avis pour chacune des instances. Le décret du 20 décembre 2021 ne prévoit aucune précision pour la désignation des

rapporteurs du conseil académique. Ils peuvent donc être internes ou externes au conseil, ce qui permet une souplesse de gestion notamment pour faire face aux situations potentielles de conflit d'intérêts.

Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : très favorable, favorable, réservé. A noter qu'en l'absence d'avis rendu par la section compétente du CNU ou du CNAP à la date limite de saisie des avis, l'avis est réputé rendu. En pratique, cela signifie que l'avis est dans ce cas neutralisé et que seul est pris en compte l'avis rendu par le conseil académique et celui du comité d'audition (cf. infra).

Un arrêté du MESRI fixera les modalités et le dispositif de cotation de l'ensemble de ces avis. L'ensemble de la procédure sera dématérialisé via Galaxie.

- 3) Un comité d'audition, dont la composition est fixée à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021, entend les quatre candidats (au maximum) ayant reçu les avis les plus favorables. Pour faire face aux situations potentielles de conflits d'intérêts, il est conseillé qu'un des membres du comité d'audition soit extérieur à l'établissement. Les chefs d'établissement pourront également prendre en compte la diversité des champs disciplinaires dans la composition du comité d'audition. En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre dans les conditions fixées au III de l'article 4 du décret du 20 décembre précité.

En se fondant sur la lettre de motivation, l'audition a pour seul objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement « *sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités* » (art 4 du décret du 20 décembre 2021).

- 4) C'est au chef de l'établissement, en tenant compte des avis du conseil académique, de la section du CNU ou du CNAP et du comité d'audition, qu'il revient d'établir la liste des nominations proposées à partir de la liste des candidats auditionnés, sur la base des orientations générales fixées dans les LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans renoncer à son « *pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, conformément à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

b) Orientations générales

Ces LDG relatives à la promotion interne des enseignants chercheurs sont édictées au niveau national. Elles doivent être complétées ou adoptées au niveau de chaque établissement

Au plan national, le dispositif à trois grands objectifs sur le plan RH :

- Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique: Une **augmentation des enseignants-chercheurs de niveau « professeur »** et en particulier au sein des sections les plus éloignées de l'objectif fixé dans le protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 octobre 2020. Le ministère invite les établissements à tenir compte de cet objectif, notamment dans la répartition des possibilités de promotion. L'état des lieux des disciplines les plus déficitaires a été communiqué par la DGRH à chaque établissement.
- Améliorer le **déroulement de carrière** pour les maitres de conférences expérimentés qui jouent un rôle essentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience, sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent, y compris leurs mandats syndicaux ou électifs. Les établissements sont invités à valoriser ces parcours équilibrés dans leurs lignes directrices en tenant compte lors qu'ils le peuvent de l'objectif de répartition des promotions au niveau national de $\frac{3}{4}$ de MCF hors classe promus pour $\frac{1}{4}$ de MCF de classe normale.

- Mettre en œuvre un dispositif qui puisse améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs. A cet égard, il convient que les femmes soient mieux représentées dans ces voies de promotion interne que par la voie des concours et que les résultats de ces promotions respectent au niveau national la part respective des femmes et des hommes dans les grades de maîtres de conférences. Les établissements sont invités à prendre en compte cet objectif pour chaque section du CNU dans leurs choix de répartition entre disciplines notamment en anticipant l'éligibilité des maîtresses de conférences notamment en matière d'acquisition de HDR et de présence dans les viviers de recrutement.

Le ministère fera un suivi particulier de ces trois orientations et en tiendra compte dans la préparation des prochains arrêtés de répartition pour corriger les déséquilibres constatés.

- Par ailleurs, pour mémoire, il convient de respecter le décret du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion qui impose notamment de prendre en compte :
 - Le **respect de l'égalité** entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps concernés ;
 - La **valeur professionnelle et les acquis de l'expérience** des agents, notamment à travers la diversité de leurs parcours académique et scientifique et des fonctions exercées tant en matière d'enseignement et de recherche que de missions d'intérêt général, les conditions particulières d'exercice de ces fonctions attestant de leur engagement professionnel, et leur capacité d'adaptation à l'évolution de leurs missions au sein de la communauté universitaire.

Au plan local, en fonction de la politique RH et des priorités académiques de chacun il convient de compléter ou d'adopter les présentes LDG au niveau de chaque établissement avant de mettre en œuvre le dispositif dit de « repyramidage ».

Les « LDG promotions » d'établissement doivent être « compatibles » avec les présentes lignes directrices de gestion (article 2 du décret du 29 novembre 2019). Elles doivent être débattues devant le conseil d'administration et faire l'objet d'une consultation du conseil social d'administration (actuel comité technique d'établissement).

Un bilan annuel de l'application de la LDG d'établissement doit être présenté devant ce dernier conseil, et un bilan du suivi de l'objectif d'égalité femmes hommes dans le cadre du repyramidage doit être communiqué annuellement au conseil d'administration (IV de l'article IV du décret du 20 décembre 2021).

Pour la ministre et par délégation
Chef de service, Adjoint au Directeur Général
des Ressources Humaines

Pierre COURAL



Campagne 2021 de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs d'université

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 février 2022,

Exposé des motifs

L'article 2 du décret définit les conditions de candidature suivantes :

Être titulaire du diplôme d'habilitation à diriger des recherches.

Être Maître de conférences de classe normale avec dix ans d'ancienneté dans le grade ou être Maître de conférences hors classe.

Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée

Au plan national, la répartition des promotions doit être de $\frac{3}{4}$ de promus Maîtres de conférences hors classe et $\frac{1}{4}$ de promus Maîtres de conférences de classe normale.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a accordé un poste de professeur à l'IEP de Lyon, au titre de l'année 2021, en identifiant comme section prioritaire la section 04 (science politique).

Il appartient au Conseil d'administration de délibérer sur le choix effectif de la section.

La Directrice de l'IEP de Lyon propose d'ouvrir le poste de professeur accordé au titre de l'année 2021, en section 04 (science politique).

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé :

L'ouverture du poste de professeur accordé au titre de l'année 2021, en section 04 (science politique).

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 fixant les taux pour les ITRF,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique,

Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (NOR : RDFF 1427139G)

Vu la note DGRH A1-1 n° 2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires dans le cadre de la LPR (texte LPR et cible indemnitaire 2017),

Vu la note DGRH C n° 2021-008 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 (texte LPR et cible indemnitaire 2017),

Vu les délibérations du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2017 (n°12-20171211) et du 20 septembre 2021 (n°8-20210920),

Vu l'avis favorable du CT du 28 février 2022,

Exposé des motifs :

Afin de s'inscrire dans la trajectoire définie par la LPR quant au montant minimal attendu de l'IFSE pour les différents grades de la filière ITRF et de prendre pleinement en compte les préconisations de la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 quant au montant maximal du CIA pouvant être attribué par catégorie d'emploi, sans remettre en cause les montants minimaux (IFSE+CIA part fixe) perçus en 2021, la direction a élaboré une nouvelle grille de montants d'IFSE annuels déclinée par grade et par groupe de fonctions au sein de chaque corps des trois filières.

Il est précisé que tous les sous-groupes identifiés ne sont pas occupés par des agents de l'établissement à l'heure actuelle.

La cotation des postes et les montants bruts annuels d'IFSE sont déclinés dans le document joint en annexe.

La cotation spécifique des fonctions informatiques et les montants bruts annuels d'IFSE associés (ex prime de fonction informatique) sont également déclinés par corps dans le document joint en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et le régime indemnitaire associé tels que définis dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Cotation des postes filières AENES, Bibliothèque et ITRF selon le RIFSEEP et régime indemnitaire associé

1/ cotation des postes :

- Agents de catégorie A ITRF IGE /IGR (3 groupes)

Groupe 1 : ensemble des chefs de service encadrant des agents

Groupe 2 : agents exerçant une activité technique complexe /exposée

Groupe 3 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

- Agents de catégorie A ITRF ASI (2 groupes)

Groupe 1 : Agent exerçant une activité technique complexe /exposée et/ou ayant une fonction d'encadrement

Groupe 2 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

- Agents de catégorie A AENES (4 groupes)

Groupe 1 : DGS

Groupe 2 : ensemble des chefs de service encadrant des agents

Groupe 3 : autres chefs de service et agents exerçant une activité technique complexe /exposée

Groupe 4 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

- Agents de catégorie A BIB (2 groupes)

Groupe 1 : Direction de la bibliothèque

Groupe 2 : autres fonctions de conservateur

- Agents de catégorie B (3 groupes)

Groupe 1 : agent exerçant une fonction de chef de service

Groupe 2 : agent exerçant une fonction d'adjoint au chef de service ou une activité technique complexe/exposée

Groupe 3 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

- Agents de catégorie C (2 groupes) :

Groupe 1 : agent ayant un rôle de coordination au sein d'un service ou agent ayant deux missions distinctes à exercer.

Groupe 2 : autres fonctions ne s'écartant pas de l'emploi-type correspondant

2/ Régime indemnitaire annuel brut :

- Agents de catégorie A ITRF

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé		
	G1 2022	G2 2022	G3 2022
IGR 2C	10 000 €	9 000 €	8 500 €
IGR 1C	11 700 €	10 500 €	10 000 €
IGR HC	13 000 €	11 500 €	11 000 €

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé		
	G1 2022	G2 2022	G3 2022
IGE CN	8 350 €	7 300 €	6 500 €
IGE HC	8 600 €	7 900 €	7 300 €

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé	
	G1 2022	G2 2022
ASI	5 500 €	5 350 €

- Agents de catégorie A AENES

Corps/grade (AENES)	Régime indemnitaire proposé			
	G1 2022	G2 2022	G3 2022	G4 2022
AAE HC	13 000 €	11 500 €	10 500 €	10 000 €
APAE	12 000 €	8 600 €	7 900 €	7 300 €
AAE	8 350 €	7 300 €	6 500 €	6 200 €

- Agents de catégorie A Bibliothèque

Corps/grade (BIB)	Régime indemnitaire proposé	
	G1 2022	G2 2022
CONS G	12 200 €	11 500 €
CONS CHEF	9 200 €	8 600 €
CONS	7 900 €	7 500 €

- Agents de catégorie B

Corps/grade (AENES ITRF)	Régime indemnitaire proposé		
	G1 2022	G2 2022	G3 2022
TECH CE/SAENES CE	5 400 €	5 300 €	5 200 €
TECH CS/SAENES CS	5 200 €	5 100 €	4 950 €
TECH CN/SAENES CN	4 950 €	4 850 €	4 650 €

- Agents de catégorie C

Corps/grade (AENES ITRF)	Régime indemnitaire proposé	
	G1 2022	G2 2022
ATRF P1C/ADJAENES P1C	3 800 €	3 700 €
ATRF P2C/ADJAENES P2C	3 700 €	3 600 €
ATRF /ADJAENES	3 400 €	3 300 €

3/ Fonctions informatiques -montant annuel brut :

Pour les personnels exerçant des fonctions informatiques précisément désignées, il est prévu d'attribuer un montant spécifique, forfaitaire différent selon les fonctions exercées. Le montant déterminé prend en compte les versements actuels afin que les agents conservent a minima le bénéfice de leur indemnité antérieure.

- Pour les personnels de catégorie B

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé
	Technicien d'exploitation 2022
TECH	4300 €

- Pour les personnels de catégorie A : ASI

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé
	Assist. Ingénierie logicielle 2022
ASI	5 000 €

- Pour les personnels de catégorie A : IGE/IGR

Corps/grade (ITRF)	Régime indemnitaire proposé		
	Chef de projet 2022	Exp. Ingénierie logicielle 2022	Adm. Syst réseaux 2022
IGE	7 000 €	6 750 €	6 300 €
IGR	7 700 €	7 425 €	6 930 €



Règles d'attribution du complément indemnitaire annuel

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 1984 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 28 février 2022,

Exposé des motifs

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA), en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La directrice propose un versement unique avec les montants maximaux les suivants :

- Agents de catégorie A ITRF (15% du montant de l'IFSE)

Corps/grade (ITRF)	CIA Maximum		
	G1 2022	G2 2022	G3 2022
IGR HC	1 950 €	1 725 €	1 650 €
IGR 1C	1 755 €	1 575 €	1 500 €
IGR 2C	1 500 €	1 350 €	1 275 €

Corps/grade (ITRF)	CIA Maximum		
	G1 2022	G2 2022	G3 2022
IGE HC	1 290 €	1 185 €	1 095 €
IGE CN	1 253 €	1 095 €	975 €

Corps/grade (ITRF)	CIA Maximum	
	G1 2022	G2 2022
ASI	825 €	803 €

- Agents de catégorie A AENES (15% du montant de l'IFSE)

Corps/grade (AENES)	CIA Maximum			
	G1 2022	G2 2022	G3 2022	G4 2022
AAE HC	1 950 €	1 725 €	1 575 €	1 500 €
APAE	1 800 €	1 290 €	1 215 €	1 125 €
AAE	1 253 €	1 095 €	975 €	930 €

- Agents de catégorie A Bibliothèque (15% du montant de l'IFSE)

Corps/grade (BIB)	CIA Maximum	
	G1 2022	G2 2022
CONS G	1 830 €	1 725 €
CONS CHEF	1 380 €	1 320 €
CONS	1 185 €	1 125 €

- Agents de catégorie B (12% du montant de l'IFSE)

Corps/grade (AENES ITRF)	CIA Maximum		
	G1 2022	G2 2022	G3 2022
TECH CE/SAENES CE	648 €	636 €	624 €
TECH CS/SAENES CS	624 €	612 €	594 €
TECH CN/SAENES CN	594 €	582 €	558 €

- Agents de catégorie C (10% du montant de l'IFSE)

Corps/grade (AENES ITRF)	CIA Maximum	
	G1 2022	G2 2022
ATRF P1C/ADJAENES P1C	380 €	370 €
ATRF P2C/ADJAENES P2C	370 €	360 €
ATRF /ADJAENES	340 €	330 €

Les attributions individuelles tiendront compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et également d'une surcharge de travail liée à la contribution à un projet particulier et/ou à l'absence de collègues et/ou à l'accueil/la formation de collègues.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 11 mars 2022,
Après avoir délibéré, a adopté les règles d'attribution du complément indemnitaire annuel à compter de l'année 2022.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022
Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,
Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 8 mars 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 1360 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante en mobilité entrante ne bénéficiant de plus aucune ressource parentale du fait des mesures financières prises contre la Russie.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER